

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Service de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 26 juillet 2006

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
RTI/CTI
Repas acquis pour des déjeuners-conférences
N/Réf. : 06-0102365

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² « la LTVQ » aux repas acquis par ***** « l'Organisme » pour être fournis à nouveau dans le cadre de repas conférences.

Contexte

Vous nous indiquez les faits suivants :

1. L'Organisme est un organisme à but non lucratif qui aide à promouvoir les intérêts des *****.
2. En plus de sa participation à différents comités et associations ***** , l'Organisme informe et renseigne ses membres par le biais de ses publications.
3. ***** , il accueille des conférenciers ***** lors des déjeuners-conférences.
4. Le prix d'entrée pour assister à la conférence comprend le repas (déjeuner ou dîner selon le cas).
5. Aucun montant n'est indiqué par écrit pour la partie repas.
6. Les déjeuners-rencontres, ***** , constituent l'activité majeure de l'Organisme.
7. Lors de cette activité, le membre doit déboursier *****plus taxes (***** \$) pour le repas et la conférence.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

8. Aucun des conférenciers n'est rémunéré pour la conférence qu'il prononce lors du repas.
9. C'est l'Organisme qui organise l'activité du déjeuner-rencontre et c'est lui qui paie la totalité des repas.

Interprétation demandée

Les repas acquis par l'Organisme pour être fournis lors des déjeuners-rencontres et des autres activités sont-ils visés par les restrictions aux crédits de taxe sur les intrants « CTI » et remboursements de la taxe sur les intrants « RTI » prévues aux articles 236 de la LTA et 457.1 de la LTVQ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

L'article 236 de la LTA limite le droit à un CTI à l'égard des aliments et boissons acquis par un inscrit lorsque le paragraphe 67.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* « LIR » s'applique au montant payé ou payable. L'extrait pertinent de l'article 67.1 de la LIR se lit comme suit :

67.1 (1) « Pour l'application de la présente loi, sauf les articles 62, 63, 118.01 et 118.2, le montant payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements pris par des personnes est réputé correspondre à 50 % de la moins élevée des sommes suivantes :

- a) la somme réellement payée ou à payer;
- b) la somme qui serait raisonnable dans les circonstances.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au montant payé ou payable par une personne pour des aliments, des boissons ou des divertissements dans les cas suivants :

- a) le montant est payé ou payable pour des aliments, des boissons ou des divertissements fournis contre paiement ou en vue de l'obtention d'un bénéfice dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cette personne et qui consiste à fournir contre paiement ces aliments, ces boissons ou ces divertissements; (...) ».

Lorsque l'Organisme acquiert des aliments et des boissons afin de les fournir dans le cadre de la fourniture des droits d'entrée aux repas conférences, le montant est payé par l'Organisme pour des aliments et boissons fournis contre paiement par l'Organisme dans le cours normal des activités d'une entreprise exploitée par cet organisme et qui consiste à fournir contre paiement ces aliments et boissons au sens où l'entend le paragraphe (2) de l'article 67.1 de la LIR.

Par conséquent, le paragraphe (1) de l'article 67.1 de la LIR ne s'applique pas. Une des conditions d'application de l'article 236 de la LTA n'étant pas satisfaite, l'Organisme a droit à des CTI pour la totalité de la taxe payable relativement à

l'acquisition de repas qu'il fournit moyennant contrepartie aux participants aux repas conférences.

Toutefois, l'article 236 de la LTA vient restreindre la réclamation des CTI faite par un participant qui est un inscrit. En effet, le paragraphe (1) de l'article 67.1 de la LIR s'applique sauf dans les cas prévus au paragraphe (2) de l'article 67.1 de la LIR. Rien dans les faits soumis ne permet de croire qu'un participant soit visé par l'une ou l'autre des exceptions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 67.1 de la LIR.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Puisque les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la question précédente est semblable à celui applicable dans le régime de la TPS.

Notez que le Bulletin d'interprétation de Revenu Québec, TVQ. 206.1-2, 31 mai 1995, *Nourriture, boissons et divertissements fournis dans le cadre d'un congrès* sera révisé.
